

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MEDOC ATLANTIQUE**

Siège :

**9 rue du Maréchal d'Ornano
33780 SOULAC-SUR-MER**

☎ 05.56.73.29.26

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS**

Envoyé en préfecture le 03/08/2026

Reçu en préfecture le 03/08/2026

Publié le

ID : 033-200070720-20260730-D30072026117-DE



**SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 30 JUILLET 2026
D30072026/117**

**N° D30072026/117
N° O.J. : 12**

L'an deux mille vingt-six, le trente juillet, à 18 heures 30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué s'est réuni au Verdon-sur-Mer sous la Présidence de Monsieur Xavier PINTAT, Maire de Soulac-sur-Mer, Membre Honoraire du Parlement.

Date de la convocation : Jeudi 23 juillet 2026

Date d'affichage : Jeudi 23 juillet 2026

PRESIDENT	Xavier PINTAT
ETAIENT PRESENTS :	Patrice MARCHAND, Jacky NICAISE, Jean-Marc SIGNORET, Pascal POITEVIN, Yves BARREAU, Karine COUSTOLLE, Alain NARDON, Jean-Louis BRETON, Julien DASSÉ, Régis LUCENET, Jacques BIDLUN, Cynthia ROBIN, Béatrice CHARRIER, Catherine GIANNORSI, Patrick GRELLET, Laure AUZENEAU, Corinne FRITSCH, Chantal PARISE, Philippe HOUZELOT, Marie-Anne COURRIAN, Evelyne MOULIN, Daniel MILLIET, Marie-Dominique DUBOURG, Marie-Claire JOUBERT, Jean-Marie BERTET, Marie-Christine GRANGEROU
Membres titulaires :	
ETAIENT REPRESENTES :	Myriame ROURE a donné pouvoir à Philippe HOUZELOT Christelle MATHÉ a donné pouvoir à Catherine GIANNORSI Killian WIEBER a donné pouvoir à Karine COUSTOLLE Marie FONTENEAU a donné pouvoir à Julien DASSÉ
ETAIENT ABSENTS :	
ETAIENT ABSENTS EXCUSES :	Patrick MEIFFREN, Laurent PEYRONDET, Pascale MARZAT, Adrien DEBEVER, Hervé CAZENAVE, Nadège FONTENEAU, Maxime PELLICER, Pierre MARQUE, Véronique VAUBAN
Membres suppléants remplaçant un membre titulaire	
Membres suppléants	Catherine MAGNE-COSSON, Marie-Viviane BAGAT
SECRETAIRE DE SEANCE :	Marie-Christine GRANGEROU

OBJET : APPROBATION DU PCAET (PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL) POUR LA PÉRIODE 2026-2032

RAPPORTEUR : Yves BARREAU, 5^e Vice-Président

VOTE : UNANIMITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.229-25 à L.229-26 et R.229-51 et suivants relatifs au bilan des émissions de gaz à effet de serre et Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), et R.122-17 et suivants relatifs à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 188 qui précise que le PCAET est porté par les intercommunalités de plus de 20 000 habitants et concerne tout le territoire de l'EPCI ;

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu le décret n°2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au PCAET ;

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et son arrêté d'application du 4 août 2016 qui précisent le contenu du PCAET et ses modalités d'application ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu le décret n°2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 27 mars 2020 portant approbation du Schéma Régional d'aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine, et sa modification approuvée le 18 novembre 2024 ;

Vu la délibération n°28072022-103 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Médoc Atlantique (CCMA) en date du 28 juillet 2022 portant son engagement dans la démarche d'élaboration d'un PCAET et déterminant ses modalités de mise en œuvre, de gouvernance et de concertation ;

Vu la délibération n°04122025-137 du Conseil Communautaire de la CCMA en date du 4 décembre 2025 procédant à l'arrêt du projet de son PCAET ;

Vu le dépôt du dossier arrêté en date du 9 janvier 2026 sollicitant l'avis de Monsieur le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine pour l'arrêt du PCAET de la CCMA ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 11 mars 2026 sur le projet d'élaboration du PCAET de la CCMA ;

Vu l'avis de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine en date du 9 avril 2026 sur le projet d'élaboration du PCAET de la CCMA ;

Vu le mémoire en réponse de la CCMA aux avis rendus par Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine et de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine destiné à être porté à la connaissance du public avec le projet de PCAET initial arrêté par la CCMA ;

Considérant la mise à disposition du public du PCAET de la CCMA du vendredi 15 mai 2026 8h00 au dimanche 14 juin 2026 18h00 ;

Vu le mémoire en réponse de la CCMA aux avis rendus lors de la participation public par voie électronique du PCAET destiné à être porté à la connaissance du public

Considérant les modifications au programme d'actions proposées par le COPIL du PCAET de la CCMA, réuni le 2 juillet 2026, intégrant une partie des remarques émises par le Prefet, la MRAE et de la participation publique par voie électronique ;

Considérant que le PCAET définit sur le territoire de l'intercommunalité :

- les objectifs stratégiques et opérationnels du territoire en vue d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter ;
- le programme d'actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre, d'anticiper les impacts du changement climatique, etc. ;

Considérant la durée du PCAET de six ans, prévoyant une évaluation obligatoire après trois ans d'application, et la nécessité d'intégrer les stratégies, schémas et plans de rang supérieur pour définir sa stratégie (SRADDET de Nouvelle-Aquitaine, Stratégie Nationale Bas Carbone, Programmation Pluriannuelle de l'Energie, etc.). ;

Considérant la stratégie du PCAET retenue, qui s'est appuyée sur un travail des élus du territoire et sur les avis des partenaires locaux compétents dans les thématiques abordées :

- Réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre sur son territoire de 65% par rapport à 2019,
- Séquestrer au moins autant de carbone dans les milieux naturels que ce qui sera émis dans l'atmosphère,
- Réduire les consommations d'énergie de 32% par rapport à 2019,
- Développer les énergies renouvelables pour atteindre l'autonomie énergétique,
- Adapter les territoires aux effets du dérèglement climatique,
- Améliorer la qualité de l'air en réduisant les émissions de polluants atmosphériques.

Considérant la stratégie territoriale du PCAET de la CCMA déclinée selon le programme d'actions ci-dessous :

- AXE I – MAITRISER LA CONSOMMATION ENERGETIQUE ET DEVELOPPER LES ENERGIES RENOUVELABLES
- AXE II – POURSUIVRE LA REDUCTION ET LA VALORISATION DES DECHETS DANS LE SENS D'UN DEVELOPPEMENT LOCAL
- AXE III – DEVELOPPER UNE MOBILITE DURABLE
- AXE IV – VALORISER DURABLEMENT LES RESSOURCES NATURELLES DU TERRITOIRE
- AXE V – ANIMER LE PCAET

Le Président expose le PCAET de la CCMA, assorti du mémoire en réponse de la CCMA aux avis rendus par Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine et de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine et comprenant les modifications au programme d'actions intégrant les remarques émises.

Envoyé en préfecture le 03/08/2026

Reçu en préfecture le 03/08/2026

Publié le



ID : 033-200070720-20260730-D30072026117-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 23 juillet 2026, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,

DECIDE :

- **D'ADOPTER** la version finale du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Médoc Atlantique, comprenant l'ensemble de ses pièces et le mémoire en réponse de la CCMA aux avis rendus par Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine et de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine et intégrant les remarques de la participation public par voie électronique du PCAET destiné à être porté à la connaissance du public,
- **DE POURSUIVRE** l'animation territoriale autour du PCAET afin de créer une dynamique partagée autour de la thématique Climat-Air-Energie, et de veiller à la mise en œuvre du programme d'actions du PCAET 2026-2032,
- **DE CHARGER** le Président à exécuter toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.

Nombre de membres en exercice : 40

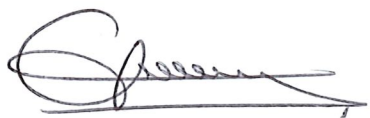
Nombre de membres présents : 27

Nombre de suffrages exprimés : 31

Vote : Pour : 31 Contre : / Abstention : /

FAIT ET DELIBERE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS
ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
COPIE CERTIFIEE CONFORME
FAIT À SOULAC-SUR-MER, le 30 JUILLET 2026

LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Marie-Christine **GRANGEROU**
Conseillère Communautaire



LE PRESIDENT,



Xavier **PINTAT**
Maire de Soulac-sur-Mer
Membre Honoraire du Parlement

Envoyé en préfecture le 03/08/2026

Reçu en préfecture le 03/08/2026

Publié le



ID : 033-200070720-20260730-D30072026117-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, tél. : 05 56 99 38 00, greffe.ta-bordeaux@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.